

## AVIS DE CONSULTATION

### **Projet de Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, d'Annexe 45-106A1, d'Annexe 45-106A2, d'Annexe 45-106A3, d'Annexe 45-106A4, d'Annexe 45-106A5 et d'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sollicitent des commentaires sur le projet de *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « règlement »). Le règlement vise à harmoniser les dispenses de prospectus et d'inscription en regroupant dans un seul texte les diverses dispositions des lois et règlements provinciaux et territoriaux en la matière.

Certaines dispenses seront subordonnées au dépôt des documents prévus par les annexes suivantes : l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible*, l'Annexe 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible*, l'Annexe 45-106A4, *Reconnaissance de risque* et l'Annexe 45-106A5, *Reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan* (les « annexes »).

Le projet d'Instruction générale relative au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« instruction générale ») donne des indications sur la manière dont les ACVM interpréteront et appliqueront le règlement et les annexes.

Nous publions le règlement, les annexes et l'instruction générale pour une période de consultation de 90 jours.

Nous publions simultanément un autre avis dans lequel nous proposons l'abrogation et la modification des textes suivants :

- abrogation :
  - règlement intitulé Norme canadienne 32-101, *Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions* (le « Règlement 32-101 »);
  - règlement intitulé Norme canadienne 62-101, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle* (le « Règlement 62-101 »);
- modification :
  - règlement intitulé Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (le « Règlement 45-101 »);
  - règlement intitulé Norme canadienne 62-103, *Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié* (le « Règlement 62-103 »);

Dès publication de la version définitive du règlement, nous publierons un troisième avis du personnel des ACVM où seront énumérées les autres dispenses d'application locale en vigueur dans chaque territoire.

Chaque territoire publiera un avis de projet d'abrogation et de modification de textes locaux qui indiquera également les dispenses d'application locale abrogées qui ne sont pas reprises dans le règlement.

Au Québec, des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, sont requises notamment pour abroger certaines dispenses qui se retrouveront au règlement ou encore pour autoriser le pouvoir réglementaire nécessaire à la mise en oeuvre du règlement publié avec le présent avis.

Ainsi le projet de loi n° 72, déposé à l'Assemblée nationale le 11 novembre 2004, propose entre autres des modifications pertinentes et utiles à la mise en oeuvre du présent règlement dans la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives.

Les dispositions législatives modificatives pertinentes entreront en vigueur, par décret gouvernemental, de concert avec l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Par ailleurs, des modifications au Règlement sur les valeurs mobilières du Québec R.R.Q., c. V-1.1, r.1, y compris des modifications aux droits exigibles, seront aussi publiées prochainement.

Nous avons établi une table de concordance indiquant dans quelles dispositions du règlement se trouvent les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier, et ce, pour tous les territoires. La table de concordance est publiée en même temps que le présent avis au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse.

Le règlement sera mis en oeuvre :

- comme règlement au Québec,
- comme décision générale ou « rule » en Colombie-Britannique;
- comme « rule » en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- comme règlement de la commission en Saskatchewan;
- comme instruction ou code dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

### **Objet et avantages**

Nous estimons que le règlement procurera des avantages considérables aux participants au marché et réduira leurs frais en harmonisant à la fois la majorité des dispenses de prospectus et d'inscription actuellement offertes au Canada et les obligations de déclaration et de dépôt qui s'y rattachent.

À l'heure actuelle, la plupart des territoires sont dotés d'un ensemble de dispenses similaires mais non identiques, ce qui oblige les participants au marché qui souhaitent se prévaloir d'une dispense pour effectuer un placement dans plusieurs territoires à connaître les différents régimes, et donc à consulter les divers lois et règlements en vigueur. Sauf exception, le règlement leur offrira une source de renseignements unique. Cela devrait réduire les frais d'opération, puisque les participants au marché n'auront plus à consacrer temps et argent à un ensemble de régimes de dispense et aux règles de revente, d'information et de dépôt qui s'y rattachent. Par exemple, l'émetteur qui désire se prévaloir d'une dispense pour effectuer un placement auprès d'investisseurs qualifiés ou à l'occasion d'un regroupement d'entreprises à l'échelle du pays n'aura à prendre en compte qu'une seule dispense.

En plus d'harmoniser la majorité des dispenses, nous en avons regroupé plusieurs afin d'en simplifier l'application. C'est le cas, par exemple, de la dispense relative aux offres publiques d'achat et de rachat (article 2.16) et de la dispense relative aux successions, faillites et liquidations (article 3.4). La portée de certaines dispenses a été modifiée et nous en avons ajouté de nouvelles en réponse à des demandes de dispense relativement courantes. Ces changements devraient représenter autant de nouveaux avantages pour les participants au marché.

Le règlement comporte quelques définitions et dispenses qui ne s'appliquent pas dans tous les territoires. Ces différences sont nécessaires pour tenir compte de la législation locale en valeurs mobilières ou des préoccupations des autorités locales.

## Résumé

### Principales définitions

#### **Fondateur**

Le règlement reprend la définition du terme « fondateur » au sens du Multilateral Instrument 45-103, *Capital Raising Exemptions* (la « norme multilatérale 45-103 »). La définition est assimilable à celle du terme « promoteur » actuellement prévue par la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires, à la différence que le fondateur doit participer activement à l'activité de l'émetteur au moment de l'opération visée. Contrairement à ce que prévoit la définition de « promoteur », personne ne peut devenir fondateur par la seule acquisition d'un pourcentage donné des titres de l'émetteur.

#### **Institution financière canadienne**

La définition du terme « institution financière canadienne » a une portée plus large que la définition donnée dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*, car elle vise également les associations et les coopératives de crédit centrales assujetties à la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) et les fédérations régies par la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario).

#### **Personne**

La définition du terme « personne » englobe les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies, les fonds, les associations, les syndicats, les organismes ou tout autre groupement, constitués en personne morale ou non, ainsi que les personnes physiques ou les autres personnes agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur de succession, d'exécuteur ou de représentant légal.

### Interprétation

#### **Contrôle**

La notion de contrôle reçoit deux interprétations dans le règlement. Pour l'application de la section 4 de la partie 2 (opérations avec des salariés, des membres de la haute direction, des administrateurs et des consultants), l'interprétation de la notion de contrôle est exposée au paragraphe 2.23(1). Pour l'application du reste du règlement, son interprétation est donnée à l'article 1.3. Ces deux interprétations sont nécessaires du fait que la dispense pour opération visée avec les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs et les consultants nécessite une acception plus large de la notion que ce que nous jugeons utile dans le reste du règlement, afin de tenir compte des opérations visées effectuées sur des titres attribués à titre de rémunération dans des entreprises de formes très variées.

#### **Opération visée – Québec**

L'article 1.7 prévoit une interprétation du terme « opération visée » pour l'application du règlement au Québec, étant donné que la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ne le définit pas, contrairement à la législation en valeurs mobilières des autres territoires.

### Dispenses relatives à la collecte de capitaux

#### **Placements de droits (article 2.1)**

La dispense prévue par le règlement diffère des dispenses pour le placement de droits actuelles de deux manières. Premièrement, elle ne vise pas l'exercice d'un droit émis dans le cadre d'un placement de droits. On a prévu à l'article 2.43 une dispense générale visant l'exercice d'un tel droit afin de permettre la conversion, l'échange ou l'exercice de droits selon les modalités de titres déjà émis. Deuxièmement, la dispense est *explicitement* subordonnée au respect des dispositions applicables du Règlement 45-101.

#### **Plan de réinvestissement (article 2.2)**

Cette dispense n'est pas ouverte aux fonds d'investissement. Une dispense similaire pour les opérations visées sur les titres de fonds d'investissement est prévue à l'article 2.18.

Ces deux dispenses permettent les opérations visées sur les titres de l'émetteur avec des porteurs existants autorisées par un plan qui permet aux porteurs de demander que « *les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources* » à l'égard des titres de l'émetteur soient affectés à la souscription de titres de la même catégorie.

### ***Investisseur qualifié (article 2.3)***

La définition du terme « investisseur qualifié » est tirée de la norme multilatérale 45-103 et de la Rule 45-501, *Exempt Distributions*, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Rule 45-501 de la CVMO »), sous réserve de certaines modifications. Nous y avons ajouté une catégorie : le fonds d'investissement géré par un conseiller inscrit (alinéa u) de la définition).

Selon l'alinéa q) de la définition du terme, l'investisseur qualifié comprend la personne agissant pour un compte entièrement géré par elle, pour autant qu'elle soit inscrite à titre de conseiller au Canada ou, sauf en Ontario, dans un territoire étranger.

### ***Émetteur fermé (article 2.4)***

Une dispense commune pour émetteur fermé sera désormais offerte dans tous les territoires. Le règlement modifie la dispense actuelle prévue par la norme multilatérale 45-103 et remplace la dispense pour « *closely-held issuer* » de la Rule 45-501 de la CVMO et celle pour société fermée de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

### ***Parents, amis et partenaires (article 2.5), et parents, fondateurs et personnes participant au contrôle – Ontario (article 2.7)***

La dispense prévue à l'article 2.5 est offerte à certaines personnes physiques considérées comme proches de l'émetteur (membres de la haute direction, administrateurs et personnes participant au contrôle) et à certains de leurs proches parents, amis et partenaires. Il est possible de s'en prévaloir dans tous les territoires, sauf en Ontario. La Saskatchewan exige que les amis très proches et les proches partenaires signent une reconnaissance de risque (article 2.6).

L'article 2.7 prévoit une dispense, offerte en Ontario seulement, pour les fondateurs, les sociétés du même groupe qu'eux, les personnes participant au contrôle et certains parents des fondateurs, membres de la haute direction et administrateurs.

### ***Sociétés du même groupe (article 2.8)***

Il s'agit d'une nouvelle dispense dans la plupart des territoires. Elle est actuellement prévue par la Rule 45-501 de la CVMO, qui inclut les sociétés du même groupe que l'émetteur dans la définition d'« investisseur qualifié ».

### ***Notice d'offre (article 2.9)***

Le règlement comporte deux versions de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre : une pour la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador, et l'autre pour l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, le Québec, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest. Ces dispenses se distinguent en ce que la deuxième n'est ouverte qu'aux acquéreurs qui sont des « investisseurs admissibles » au sens du règlement ou qui acquièrent des titres à un coût de moins de 10 000 \$ au total. La dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ne s'appliquera pas en Ontario.

### ***Investissement d'une somme minimale (article 2.10)***

La dispense pour investissement d'une somme minimale s'appliquera dans tous les territoires. Elle existe actuellement dans la plupart d'entre eux, mais diffère légèrement, notamment en ce qui concerne la somme minimale visée. La somme minimale visée par le règlement dans tous les territoires s'élève à 150 000 \$, payables en espèces au moment de l'opération visée.

## **Dispenses relatives à des opérations**

### ***Regroupement et réorganisation d'entreprises (article 2.11)***

Il s'agit d'une version légèrement modifiée de la dispense de la Colombie-Britannique qui s'applique aux opérations visées effectuées à l'occasion d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement. Nous y avons ajouté la dispense pour les opérations visées effectuées à l'occasion de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

### ***Acquisition d'actifs (article 2.12)***

La dispense pour acquisition d'actifs s'appliquera dans tous les territoires. Elle existe actuellement dans la plupart d'entre eux, mais diffère légèrement, notamment en ce qui concerne la somme minimale visée. La somme minimale visée par le règlement dans tous les territoires s'élève à 150 000 \$.

### ***Terrains pétrolières, gazéifères et miniers (article 2.13)***

Cette dispense permet d'effectuer des opérations visées sur des titres en contrepartie de l'acquisition de terrains pétrolières, gazéifères ou miniers ou d'un droit quelconque sur ceux-ci.

### ***Titres émis en règlement d'une dette (article 2.14)***

Il s'agit d'une nouvelle dispense dans la plupart des territoires. Elle est fondée sur celle de la Colombie-Britannique, avec quelques modifications.

### ***Acquisition ou rachat par l'émetteur (article 2.15)***

Cette dispense permet aux émetteurs d'acquérir leurs propres titres. Une dispense analogue existe actuellement dans la plupart des territoires.

### ***Offres publiques d'achat ou de rachat (article 2.16)***

Nous avons harmonisé cette disposition dans l'ensemble des territoires et avons établi une dispense unique pour les opérations visées effectuées dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat.

### ***Offre d'acquérir des titres faite à un porteur dans un territoire étranger (article 2.17)***

Cette dispense aura pour effet de permettre les opérations visées sur des titres effectuées dans le cadre d'une offre d'acquisition faite par une personne se trouvant dans le territoire intéressé qui, si elle avait été faite à un porteur se trouvant dans le territoire intéressé, aurait été une offre publique d'achat ou de rachat. Elle favorisera les ventes de titres de sociétés fermées dans les cas où les porteurs vendeurs ne sont pas résidents du territoire intéressé.

## **Dispenses relatives aux fonds d'investissement**

### ***Réinvestissement dans un fonds d'investissement (article 2.18)***

Cet article prévoit une dispense semblable à celle de l'article 2.2, mais impose des conditions supplémentaires nécessaires dans le contexte des opérations visées sur les titres de fonds d'investissement ou du placement de tels titres.

### ***Investissement additionnel dans un fonds d'investissement (article 2.19)***

Le règlement conserve et harmonise la dispense pour les opérations visées sur des titres supplémentaires d'un fonds d'investissement si le souscripteur a souscrit à l'origine des titres à un coût au moins égal à 150 000 \$ ou si la valeur liquidative de ces titres s'élève au moins à 150 000 \$ au moment de l'opération visée.

### ***Club d'investissement (article 2.20)***

Cette dispense s'applique aux opérations visées sur des titres de fonds d'investissement qui respectent certaines conditions. Ces types de fonds d'investissement sont communément appelés clubs d'investissement. La disposition précise que pour se prévaloir de cette dispense, le club d'investissement ne peut compter plus de 50 propriétaires *véritables*.

### ***Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie (article 2.21)***

Cette dispense s'applique aux opérations visées sur des titres de fonds d'investissement qui sont gérés par une société de fiducie, n'ont pas d'autre promoteur que celle-ci et se composent de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés. La plupart des territoires offrent une dispense semblable dans la définition qu'ils donnent au terme « organisme de placement collectif fermé ».

### **Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants (articles 2.22 à 2.29)**

Nous reprenons les dispenses prévues par la norme multilatérale 45-105 pour les opérations visées effectuées avec des salariés, membres de la haute direction, des administrateurs et des consultants à la section 4 de la partie 2 du règlement, après de légères modifications. À l'article 2.22, certains termes sont définis spécifiquement pour l'application de la section 4.

La dispense prévue à l'article 2.27, qui autorise les opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants et leurs « cessionnaires admissibles » (terme défini), a été reformulée.

Nous n'avons pas conservé la dispense pour les opérations visées avec des « professionnels des relations avec les investisseurs » (terme défini) dans le cas où la rémunération ou autre rétribution versée à ces personnes est fonction du cours des titres négociés ou du volume des opérations sur ceux-ci.

### **Dispenses diverses**

#### ***Constitution de l'émetteur (article 2.30)***

Cette disposition s'applique aux opérations visées effectuées par un émetteur sur ses titres pour autant qu'elles soient raisonnablement nécessaires à sa constitution et effectuées pour une contrepartie symbolique avec cinq fondateurs au plus. Actuellement, la plupart des territoires offrent une dispense semblable. Étant donné qu'il est possible de se prévaloir d'autres dispenses, telles que la dispense pour émetteur fermé (article 2.4), la dispense pour parents, amis et partenaires (articles 2.5 et 2.6), la dispense pour parents, fondateurs et personnes participant au contrôle (article 2.7) et la dispense pour salariés (article 2.24), nous serions enclins à ne pas inclure cette dispense dans le règlement. **Nous voudrions savoir s'il convient de l'inclure ou non.**

#### ***Opération visée isolée (article 2.31)***

Le règlement compte deux dispenses pour opération visée isolée. La première est une dispense de prospectus et d'inscription offerte uniquement à l'émetteur des titres. À l'heure actuelle, elle figure dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. La deuxième dispense est exposée à l'article 3.3.

#### ***Dividendes (article 2.32)***

Cette disposition comporte deux dispenses relatives aux dividendes. Le paragraphe 1) prévoit une dispense pour les opérations visées effectuées par un émetteur, sur des titres émis par lui, avec des porteurs existants à titre « de dividende ou de distribution versée sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources ». Le paragraphe 2 autorise les opérations visées effectuées par un émetteur sur des titres d'un émetteur assujéti avec des porteurs existants à titre de dividende en nature. La dispense prévue à l'article 2.32(1) diffère de celle offerte actuellement dans la plupart des territoires. En effet, pour se prévaloir de cette dernière dispense, le dividende ou la distribution doit être versée sur « le bénéfice ou le surplus ». La dispense prévue dans le règlement a été étendue à d'autres types de dividende ou de distribution.

#### ***Opération visée avec un prêteur par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie (article 2.33)***

Le règlement conserve la dispense pour les opérations visées effectuées avec un prêteur, un créancier gagiste, un créancier hypothécaire ou un autre bénéficiaire de sûreté sur des titres appartenant à une personne participant au contrôle de l'émetteur dans le but de fournir une garantie pour une dette

contractée de bonne foi de cette dernière. Le règlement ne reprend pas la dispense d'inscription offerte dans certains territoires aux prêteurs qui vendent des titres en vue de réaliser la garantie. Nous estimons que ces prêteurs devraient se prévaloir d'une dispense d'inscription ou autres dispenses (par exemple, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés) pour vendre des titres dans ces circonstances.

#### ***Personne agissant à titre de preneur ferme (article 2.34)***

Il s'agit d'une dispense qui s'applique aux opérations visées sur des titres effectuées entre ou avec des personnes agissant comme preneurs fermes. Cette dispense est la seule en vertu de laquelle des personnes intervenant à titre de preneurs fermes peuvent acquérir des titres (article 1.5). La revente de titres acquis aux termes de cet article sera réputée constituer un placement en vertu de la norme multilatérale 45-102.

#### ***Emprunt garanti (article 2.35)***

La dispense prévue à cet article s'applique aux opérations visées sur des « titres de créance » qui sont émis ou garantis par diverses entités, dont des gouvernements, des « institutions financières canadiennes » et des « banques de l'annexe III ». Les termes « titre de créance », « institution financière canadienne » et « banque de l'annexe III » sont définis dans le règlement. Dorénavant, tout « titre de créance » émis par un gouvernement étranger doit être noté pour donner droit à la dispense.

Cette dispense est de portée plus large que celle offerte actuellement dans l'ensemble des territoires étant donné qu'elle inclut les titres de créance émis par les « institutions financières canadiennes », ce qui englobe une assez vaste gamme d'institutions.

La dispense autorise également les opérations visées sur des titres effectuées par certaines entités précisées, telles que les conseils scolaires de l'Ontario, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et la Banque asiatique de développement. Le règlement impose à l'égard de certains types de titres une exigence de déclaration (voir le sous-alinéa 2.35(2)g)ii) qui existe actuellement dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires.

Nous n'avons pas prévu de dispense distincte pour les opérations visées sur des titres de créance émis par des sociétés de fiducie, puisque ces entités sont désormais visées par la définition du terme « institution financière canadienne ».

#### ***Créance à court terme (article 2.36)***

Cette dispense concerne les opérations visées sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables échéant dans un an ou moins à compter de leur émission, pourvu qu'ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion un autre type de titre et fassent l'objet d'une « note approuvée » attribuée par une « agence de notation agréée », ces deux termes étant définis pour l'application du règlement. La dispense n'impose pas de somme minimale pour les opérations visées avec une personne physique, comme c'est le cas dans certains territoires où ces opérations visées doivent totaliser au moins 50 000 \$. L'exigence de « note approuvée » est nouvelle dans la plupart des territoires.

#### ***Créances hypothécaires (article 2.37)***

Cette disposition autorise les opérations visées sur des créances hypothécaires sur des immeubles effectuées par une personne qui est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu de la loi sur le courtage hypothécaire d'un territoire du Canada. La dispense ne s'applique pas à une « créance hypothécaire syndiquée », terme défini dans le règlement qui s'entend d'une créance hypothécaire dans laquelle deux personnes ou plus consentent le crédit garanti par l'hypothèque. À notre avis, en raison de leur complexité éventuelle, les créances hypothécaires syndiquées ne devraient pas être visées par une telle dispense. À l'heure actuelle, la plupart des territoires prévoient une dispense semblable. **Nous voudrions savoir s'il convient d'exclure de la dispense les créances hypothécaires syndiquées.**

#### ***Loi sur les sûretés mobilières (article 2.38)***

La dispense prévue au paragraphe 1) concerne les opérations visées sur des titres constatant une dette « garantie par une sûreté » prévue par la loi sur les sûretés mobilières à l'occasion de l'acquisition de biens meubles à condition que les titres ne soient pas offerts en vente à des personnes physiques. La

plupart des territoires offrent une dispense semblable pour les contrats de vente conditionnelle ou autres contrats similaires.

#### ***Émetteur à but non lucratif (article 2.39)***

Nous avons conservé une dispense s'appliquant aux opérations visées effectuées par une entité dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, la bienfaisance, la fraternité, la charité et les loisirs et qui est à but non lucratif sur des titres émis par elle. Aucune partie du bénéfice net ne doit profiter à un porteur et aucune commission ou autre rémunération ne doit être versée pour le placement des titres visés par la dispense. Dans certains territoires, il s'agit d'une nouvelle exigence.

#### ***Contrats à capital variable (article 2.40)***

Le règlement prévoit une dispense pour les opérations visées sur des contrats à capital variable effectuées par une société d'assurances, sous réserve de certaines conditions.

#### ***REER/FERR (article 2.41)***

Le règlement prévoit une dispense pour les opérations visées effectuées entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens et un REER ou un FERR (au sens du règlement) établi par ou pour cette personne, ou en vertu duquel elle est bénéficiaire. À l'heure actuelle, la plupart des territoires offrent une dispense semblable.

#### ***Banques de l'annexe III et associations coopératives (article 2.42)***

Cette dispense a été ajoutée pour permettre les opérations visées portant sur des titres constatant un dépôt émis par une « banque de l'annexe III »; ce terme est défini dans le règlement comme une banque étrangère autorisée figurant dans l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada), ou par une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

#### ***Conversion, échange ou exercice (article 2.43)***

Cet article vise à regrouper les dispositions en matière de conversion existantes et à permettre à l'émetteur d'effectuer des opérations visées sur des titres avec les porteurs de ses titres si : i) l'émetteur effectue les opérations visées sur des titres émis par lui conformément aux conditions de titres émis antérieurement, ou ii) l'émetteur effectue les opérations visées sur des titres d'un autre émetteur qui est un émetteur assujéti conformément aux conditions de titres émis antérieurement. Cette dispense est disponible dans les trois situations suivantes : i) lors de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des titres au gré du porteur; ii) lors de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des titres au gré de l'émetteur et iii) lors de la conversion, de l'échange ou de l'exercice automatique des titres.

Aux termes du paragraphe 2.43(2), l'émetteur qui effectue une opération visée sur des titres d'un autre émetteur qui est assujéti doit notifier par écrit l'opération visée à l'agent responsable, qui dispose de 10 jours pour s'y opposer. Ce paragraphe ne s'appliquera pas en Colombie-Britannique.

#### ***Limitation des dispenses – intermédiaires de marché (article 2.44)***

Cette disposition a pour effet de retirer certaines dispenses d'inscription pour les opérations effectuées en Ontario par des intermédiaires de marché. Elle est conforme au régime d'inscription universelle actuellement en vigueur en Ontario.

### **Dispenses d'inscription seulement**

#### ***Courtier inscrit (article 3.1)***

Il s'agit d'une dispense pour les opérations visées effectuées par une personne agissant strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit. Cette dispense existe déjà dans tous les territoires.

#### ***Contrats négociables (article 3.2)***

La dispense relative aux contrats négociables n'est offerte qu'en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Québec.

### ***Opération visée isolée (article 3.3)***

Le règlement prévoit deux dispenses pour opération visée isolée. Celle dont il est question dans cet article est une dispense d'inscription dont peut se prévaloir toute personne autre que l'émetteur des titres. La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires prévoit déjà cette dispense. L'autre dispense est prévue à l'article 2.31.

### ***Successions, faillites et liquidations (article 3.4)***

Cette dispense regroupe plusieurs dispenses actuelles pour les opérations visées effectuées dans le cadre de procédures telles que l'homologation d'une succession, la mise sous séquestre, la faillite, la liquidation ou la vente judiciaire. Des dispenses d'inscription à titre de courtier pour les opérations visées effectuées dans le cadre de ces procédures existent déjà dans la plupart des territoires, à quelques différences près.

### ***Salariés d'un courtier inscrit (article 3.5)***

Cette dispense s'applique aux opérations visées sur des titres effectuées par les salariés d'un courtier inscrit qui n'effectuent pas ordinairement d'opérations sur des titres et ont été désignés par l'agent responsable comme salariés sans privilège de négociation. Une dispense analogue existe actuellement dans la plupart des territoires.

### ***Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots (article 3.6)***

Il s'agit d'une dispense semblable, pour l'essentiel, à celle prévue par le Règlement 32-101, à ceci près qu'elle ne s'applique pas à l'inscription comme conseiller.

### ***Conseiller (article 3.7)***

Cette dispense existe déjà dans tous les territoires, à quelques différences près. Le sous-alinéa 3.7a)iv) représente un changement pour la plupart des territoires en ce qu'il intègre certaines restrictions québécoises concernant les avocats, les comptables, les ingénieurs, les enseignants et, au Québec, les notaires. Les restrictions sont les suivantes : ces personnes i) s'abstiennent de recommander les titres d'un émetteur dans lequel elles sont intéressées et ii) ne reçoivent pas, pour leurs services de conseil, de rémunération distincte de celle qu'elles reçoivent normalement dans l'exercice de leur profession.

L'alinéa 3.7b) dispense les éditeurs ou rédacteurs d'un journal, d'un magazine ou d'une revue ou d'un périodique commercial de l'obligation de s'inscrire à titre de conseillers dans la mesure où i) ils ne donnent des conseils que par l'entremise de la publication, ii) ils ne sont pas intéressés dans les titres sur lesquels ils donnent des conseils et iii) ils ne reçoivent aucune commission ou autre rémunération pour donner des conseils distincte de celle qu'ils reçoivent à titre d'éditeur ou de rédacteur. Cette dispense s'applique à tous les types de publications prévus, *sans égard au mode de distribution*. Par conséquent, elle s'appliquera aux publications électroniques en vertu de l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* au Québec et de l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada.

### ***Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille (article 3.8)***

Il s'agit d'une dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller qui s'applique aux courtiers en placement inscrits qui gèrent le portefeuille de leurs clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire. Pour bénéficier de la dispense, les courtiers inscrits doivent respecter les règles et principes directeurs adoptés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières à l'intention des gestionnaires de portefeuille.

### ***Limitation des dispenses – intermédiaires de marché (article 3.9)***

Cette disposition a pour effet de retirer certaines dispenses d'inscription pour les opérations effectuées en Ontario par des intermédiaires de marché. Elle est conforme au régime d'inscription universelle actuellement en vigueur en Ontario.

#### ***Placements de blocs de contrôle (partie 4)***

Il s'agit d'une dispense de prospectus accordée aux investisseurs institutionnels admissibles pour le « placement d'un bloc de contrôle » (défini à la partie 4). Sauf dans le cas de l'article 4.2, la partie 4 est une version mise à jour du Règlement 62-101. L'article 4.2 établit une dispense permettant aux personnes participant au contrôle d'effectuer des opérations visées sans prospectus après une offre publique d'achat. Cette dispense ou une dispense analogue existe déjà dans la plupart des territoires.

#### ***Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX (partie 5)***

Cette partie reprend la dispense de prospectus actuellement offerte aux émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan en vertu de décisions et de règlements locaux. Cette dispense ne sera pas offerte en Ontario.

#### **Déclarations**

##### ***Déclaration de placement avec dispense (partie 6)***

L'article 6.1 énonce les dispenses qui requièrent le dépôt d'une déclaration en la forme prescrite à l'Annexe 45-106A1. Aux termes de cette annexe, un vendeur autre que l'émetteur n'est pas tenu de déposer de déclaration de placement avec dispense.

##### **Dispenses (partie 7)**

Cette partie confère à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir d'accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qui pourraient être imposées dans la dispense. En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et ce, uniquement en ce qui concerne l'application de la partie 6.

#### **Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

##### ***Dispositions transitoires (partie 8)***

L'article 8.1 prévoit une dispense pour les opérations visées effectuées sur d'autres titres d'un fonds d'investissement si une opération visée initiale a déjà été effectuée sous le régime d'une dispense pour somme minimale. Cette dispense, qui existe déjà dans la plupart des territoires, permet aux personnes ayant déjà souscrit des titres sous le régime d'une dispense actuellement en vigueur dans un territoire de souscrire des titres additionnels.

Aux termes de l'article 8.2, le fonds d'investissement qui place ses titres conformément à certaines dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières est un fonds d'investissement en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa n) de la définition d'« investisseur qualifié » donnée dans le règlement.

##### **Dispense relative aux régimes de capitalisation**

Dans le cadre d'un projet de lignes directrices pour les régimes de capitalisation (les « lignes directrices ») mené en collaboration avec le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier, les ACVM ont publié un projet de dispense de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour les opérations visées sur les titres des organismes de placement collectif effectuées dans le cadre de certains de ces régimes (la « dispense relative aux régimes de capitalisation »). Les ACVM sont d'avis qu'il est bon que cette dispense soit ouverte à ce genre d'opération visée lorsque les lignes directrices substituées aux conseils reçus d'une personne inscrite et à l'information contenue dans un prospectus sont respectées. Les ACVM ont publié ce projet pour consultation en mai 2004, conjointement avec l'Avis de consultation 81-405 des ACVM, *Projet de dispense d'inscription et de prospectus à l'égard des opérations relatives à certains régimes de capitalisation*.

Nous prévoyons que la dispense relative aux régimes de capitalisation sera mise en œuvre dans la plupart des territoires sous forme de dispense générale après que le personnel des ACVM aura analysé les commentaires reçus dans le cadre de la consultation. Nous nous attendons à ce que de telles dispenses générales soient accordées avant l'entrée en vigueur du règlement. L'objectif du règlement

étant de regrouper et d'harmoniser le plus grand nombre possible de dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier, nous sollicitons des commentaires sur la pertinence d'y intégrer la dispense relative aux régimes de capitalisation, lorsqu'elle sera dans sa version définitive.

### **Consultation**

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le règlement, les annexes et l'instruction générale.

### **Transmission des commentaires**

Veillez présenter vos commentaires au plus tard le 17 mars 2005.

Veillez transmettre vos commentaires par courriel selon les indications ci-dessous et les adresser à toutes les autorités membres des ACVM, comme suit :

Autorité des marchés financiers  
Alberta Securities Commission  
British Columbia Securities Commission  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Nova Scotia Securities Commission  
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, gouvernement du Yukon

Il est inutile de transmettre vos commentaires à toutes les autorités membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Blaine Young  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
400, 300 - 5<sup>th</sup> Avenue S.W.  
Calgary (Alberta) T2P 3C4  
Télécopieur : (403) 297-3679  
Courriel : [blaine.young@seccom.ab.ca](mailto:blaine.young@seccom.ab.ca)

Si vous ne pouvez transmettre vos commentaires par courriel, veuillez nous faire parvenir une disquette contenant la version électronique de vos commentaires en format Word.

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

## Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
(514) 940-2199, poste 2408  
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
(514) 940-2199, poste 2405  
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Blaine Young  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-4220  
blaine.young@seccom.ab.ca

Patricia Leeson  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-5222  
patricia.leeson@seccom.ab.ca

Shawn Taylor  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-4770  
shawn.taylor@seccom.ab.ca

Leslie R. Rose  
Senior Legal Counsel  
Policy, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone (ligne directe) : (604) 899-6654  
Télécopieur : (604) 899-6814  
lrose@bcsc.bc.ca

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal  
Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
(306) 787-5879  
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko  
Legal Counsel - Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
(204) 945-2561  
cbesko@gov.mb.ca

Erez Blumberger  
Assistant Manager, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-3662  
eblumberger@osc.gov.on.ca

David Chasson  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 595-8945  
dchasson@osc.gov.on.ca

Marsha Gerhart  
Senior Legal Counsel, Capital Markets  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 595-8918  
mgerhart@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-2323  
jmatear@osc.gov.on.ca

Darren McCall  
Senior Legal Counsel, Investment Funds  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-8118  
dmckall@osc.gov.on.ca

Shirley Lee  
Staff Solicitor  
Nova Scotia Securities Commission  
(902) 424-5441  
leesp@gov.ns.ca

Christina Taylor  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
(506) 658-3117  
christina.taylor@nbsc-cvmnb.ca

Katherine Tummon, Legal Counsel  
Prince Edward Island Securities Office  
(902) 368-4542  
ktummon@gov.pe.ca

Susan W. Powell  
Program & Policy Development  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Government of Newfoundland and Labrador  
(709) 729-4875  
spowell@gov.nl.ca

Tony S.K. Wong, Registrar, Securities & Corporate Registries  
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
(867) 920-3318  
tony\_wong@gov.nt.ca

Gary Crowe, Registrar of Securities  
Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice  
(867) 975-6190  
gcrowe@gov.nu.ca

Richard Roberts, Registraire des valeurs mobilières  
Gouvernement du Yukon  
(867) 667-5225  
richard.roberts@gov.yk.ca

**Le 17 décembre 2004**